



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question orale n° 212

Texte de la question

M. Daniel Arata rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que depuis des années, les agriculteurs de notre pays ont un régime de protection sociale qui leur est propre. Toutefois celui-ci n'offre pas, dans bien des domaines, les protections proposées par le régime général des salariés. Or, quelle que soit la situation de ces caisses de protection sociale, il est indispensable de tout mettre en œuvre pour y réduire les inégalités. L'une d'entre elles est majeure. Il s'agit de la pension de reversion des femmes d'agriculteurs. Dans le régime des salariés, en cas de décès d'un assuré, le conjoint survivant bénéficie d'une pension de reversion s'il est âgé d'au moins cinquante-cinq ans et si ses ressources personnelles n'excèdent pas le montant annuel du Smic. Cette pension de reversion est égale à 52 p. 100 de la pension dont aurait bénéficié l'assuré décédé. Lorsque le conjoint survivant bénéficie d'un droit propre à une pension de vieillesse, celle-ci est cumulable avec la pension de reversion dans la limite de 52 p. 100 du total des droits propres et de la pension de l'assuré décédé, sans pouvoir excéder 73 p. 100 de la pension de vieillesse maximum, soit 54 680 F en 1993. Dans le régime agricole, la pension de reversion est égale à la retraite forfaitaire et 50 p. 100 de la retraite proportionnelle de l'assuré décédé. Cette pension de reversion n'est pas cumulable avec les droits propres du conjoint survivant. Lorsque le conjoint survivant bénéficie d'un droit propre à une retraite d'un montant inférieur à la pension de reversion, un complément différentiel lui est versé au titre de la reversion. Cette réglementation conduit à une discrimination choquante au détriment des veuves d'exploitants agricoles. Il lui demande quel calendrier il compte mettre en place pour reformer ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Arata Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 212

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1993, page 6734

Réponse publiée le : 3 décembre 1993, page 6869

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 1er décembre 1993